

Délibération n° 98-188 APF du 19 novembre 1998 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique du territoire de la Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°49 N du 03/12/1998 à la page 2530

Version en vigueur au 01/01/2021

- ▶ Titre 1er - Dispositions générales (Art. 2 à Art. 9)
- ▶ Titre II - De la rémunération(Art. 10 à Art. 11)
- ▶ Titre III - De la discipline(Art. 12 à Art. 16)
- ▶ Titre IV - Du temps de travail(Art. 17 à Art. 19)
- ▶ Titre V - Des congés annuels et autres congés (Art. 20 à Art. 31)
 - ▶ Chapitre 1 - Des congés annuels et autres congés (Art. 20 à Art. 26)
 - ▶ Section 1re - Congé annuel (Art. 20)
 - ▶ Section 2 - Absences résultant d'obligations légales(Art. 21)
 - ▶ Section 3 - Congés pour raisons personnelles ou familiales(Art. 22 à Art. 24)
 - ▶ Section 4 - Des autorisations spéciales d'absence (Art. 25 à Art. 26)
 - ▶ Chapitre 2 - Des congés pour raison de santé(Art. 27 à Art. 28)
 - ▶ Chapitre 3 - Dispositions diverses (Art. 29 à Art. 31)

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1440 CM du 5 novembre 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1437-98 APF/SG du 6 novembre 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 178-98 du 17 novembre 1998 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 19 novembre 1998,

Adopte :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

La présente délibération s'applique aux agents qui ont satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues aux articles 53, 56 et 57 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et qui ont vocation à être titularisés après la période probatoire ou la période de formation qui est exigée par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel ils ont été recrutés.

Pour l'application de la présente délibération, les agents mentionnés à l'alinéa précédent sont désignés ci-après sous l'appellation de « fonctionnaires stagiaires ».

TITRE 1ER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2

Les fonctionnaires stagiaires sont soumis aux dispositions de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée et des textes pris pour son application.

Art. 3

La nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire de l'agent qui a satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues dans les articles 53, 56 et 57 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 visée ci-dessus peut être reportée pour prendre effet après l'accomplissement des obligations du service national, lorsque l'intéressé ne bénéficie pas d'un sursis d'incorporation lui permettant de commencer le stage avant d'être appelé à accomplir les obligations du service national.

Est également reportée, pour prendre effet après l'accomplissement des obligations du service national, la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire de l'agent dont l'incorporation doit interrompre un stage qui ne peut, compte tenu de ses modalités, donner à l'intéressé la formation appropriée à l'exercice de ses fonctions qu'au cours d'une période continue.

Art. 4

La nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire d'une femme qui, ayant satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues dans les articles 53, 56 et 57 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, se trouve en état de grossesse, est reportée, sur la demande de l'intéressée, sans que ce report ne puisse excéder un an.

Art. 5

Le fonctionnaire stagiaire ne peut être placé dans la position de disponibilité.
Son affectation ne peut être modifiée qu'à titre exceptionnel et par nécessité de service.

Art. 6

Le fonctionnaire stagiaire peut être détaché par nécessité de service dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires.

La titularisation du fonctionnaire stagiaire détaché intervient dans son cadre d'emplois d'origine, par décision de l'autorité territoriale à la fin de la période de stage.

Art. 7

Le fonctionnaire stagiaire ne peut être licencié pour insuffisance professionnelle que lorsqu'il est en stage depuis un temps au moins égal à la moitié de la durée normale du stage.

La décision de licenciement est prise après avis de la commission administrative paritaire du cadre d'emplois dans lequel le fonctionnaire stagiaire concerné a vocation à être titularisé.

Lorsque le fonctionnaire stagiaire a la qualité de fonctionnaire titulaire détaché d'un autre cadre d'emplois ou emploi, il est mis fin à son détachement et l'intéressé est réintégré dans son administration d'origine dans les conditions prévues par le statut dont il relève.

Art. 8

Le fonctionnaire stagiaire peut être suspendu dans les conditions qui sont prévues, pour les fonctionnaires titulaires, par l'article 16 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée.

La durée de la suspension n'entre pas en compte comme période de stage.

Art. 9

Le fonctionnaire stagiaire qui veut démissionner doit formuler une demande écrite, un mois avant la date prévue pour la cessation de ses fonctions dans les conditions fixées par l'article 92 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée.

La démission, une fois acceptée, est irrévocable.

TITRE II - DE LA RÉMUNÉRATION

Art. 10

Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, pendant la durée de son stage, le fonctionnaire stagiaire perçoit, après service fait, la rémunération correspondant au 1er échelon du grade de recrutement du cadre d'emplois dans lequel il a vocation à être titularisé.

Art. 11

Sauf disposition contraire du statut particulier applicable à son cadre d'emplois, le fonctionnaire stagiaire qui avait auparavant la qualité de fonctionnaire titulaire, perçoit le traitement indiciaire correspondant à sa situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui correspondant au 1er échelon du grade de recrutement du cadre d'emplois.

TITRE III - DE LA DISCIPLINE

Art. 12

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées au fonctionnaire stagiaire sont :

- 1°) l'avertissement ;
- 2°) le blâme ;
- 3°) l'exclusion temporaire, avec retenue de rémunération, pour une durée maximale de deux mois ;
- 4°) le déplacement d'office ;
- 5°) le licenciement ou l'exclusion définitive.

Art. 13

L'exclusion définitive est prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire stagiaire qui a la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre cadre d'emplois ou emploi.

Il est alors mis fin au détachement de l'intéressé sans préjudice des mesures disciplinaires qui pourraient être prises à son encontre dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Art. 14

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de nomination.

Art. 15

L'administration doit, lorsqu'elle engage une procédure disciplinaire, informer l'intéressé qu'il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et qu'il peut se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

Les sanctions autres que l'avertissement et le blâme sont prononcées après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline du cadre d'emplois dans lequel le fonctionnaire stagiaire concerné a vocation à être titularisé.

L'avis de la commission et la décision qui prononce la sanction doivent être motivés.

Art. 16

Les questions d'ordre individuel résultant de l'application des articles 8 et 13 de la présente délibération sont soumises pour avis à la commission administrative paritaire du cadre d'emplois dans lequel le fonctionnaire stagiaire concerné a vocation à être titularisé.

Lorsqu'elle se prononce sur la situation d'un fonctionnaire, la commission mentionnée à l'alinéa précédent comprend, en qualité de représentants du personnel, les membres qui représentent le grade de début du cadre d'emplois et les membres qui représentent le grade immédiatement supérieur.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent être ni électeurs ni éligibles aux commissions administratives paritaires.

TITRE IV - DU TEMPS DE TRAVAIL

Art. 17

Sauf dans le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation, le stagiaire peut, sur sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps non complet dans les conditions qui sont prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires titulaires.

Art. 18

La durée du stage à accomplir par le fonctionnaire stagiaire qui bénéficie d'une autorisation de travail à temps non complet est augmentée pour tenir compte à due proportion du rapport existant entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires du service fixée pour les agents travaillant à temps plein.

Art. 19

Pour la détermination des droits à l'avancement, à la promotion et à la formation, les périodes de travail à temps non complet sont prises en compte pour leur durée effective.

TITRE V - DES CONGÉS ANNUELS ET AUTRES CONGÉS

CHAPITRE 1 - DES CONGÉS ANNUELS ET AUTRES CONGÉS

SECTION 1RE - CONGÉ ANNUEL

Art. 20

Le fonctionnaire stagiaire a droit à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel qui est prévu pour les fonctionnaires titulaires par la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires.

SECTION 2 - ABSENCES RÉSULTANT D'OBLIGATIONS LÉGALES

Art. 21

Le fonctionnaire stagiaire bénéficie d'un congé sans traitement lorsqu'il est appelé à accomplir les obligations du service national et d'un congé avec traitement lorsqu'il doit accomplir une période d'instruction militaire obligatoire.

Les périodes de congés prévues à l'alinéa précédent entrent en compte pour le classement ou l'avancement lors de sa titularisation.

SECTION 3 - CONGÉS POUR RAISONS PERSONNELLES OU FAMILIALES

Art. 22

Le fonctionnaire stagiaire bénéficie, sur sa demande, d'un congé sans traitement d'une durée maximale d'un an, renouvelable deux fois :

1°) pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ;

2°) pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, ou au conjoint, ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;

3°) pour suivre son conjoint lorsque celui-ci, en raison de sa profession, est astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions.

Le fonctionnaire stagiaire bénéficiaire de l'un des congés prévus à l'alinéa précédent doit demander à reprendre ses fonctions deux mois au moins avant l'expiration du congé en cours.

Art. 23 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé parental prévu à l'article 75 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée dans les conditions qui sont fixées pour les fonctionnaires titulaires par les articles 41 à 46 de la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française.

Lorsqu'un fonctionnaire stagiaire bénéficiaire d'un congé parental a la qualité de fonctionnaire titulaire, placé en position de détachement pour l'accomplissement de son stage, il est mis fin à ce détachement.

Lorsqu'un fonctionnaire titulaire qui se trouve en position de congé parental est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre cadre d'emplois, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau cadre d'emplois est, à sa demande, reportée pour prendre effet à la date d'expiration du congé parental.

La période de congé parental entre en compte, lors de la titularisation, pour la moitié de sa durée, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et le classement.

Art. 24

Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé pour maternité ou pour adoption prévu au 1°) de l'article 56 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires.

La titularisation du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié d'un congé pour maternité ou pour adoption prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage, prolongé au prorata du congé de maternité ou d'adoption en application de l'article 60 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée.

SECTION 4 - DES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

Art. 25 *Rédaction issue de Délibération n° 2020-84 APF du 22 décembre 2020*

Le fonctionnaire stagiaire a droit à des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels conformément à l'article 57 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée.

Par ailleurs, il peut bénéficier des autorisations exceptionnelles d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels conformément aux articles 58 et 58-1 de la délibération précitée.

Art. 26

Le fonctionnaire stagiaire peut sous réserve des nécessités du service, obtenir un congé sans traitement, pour convenances personnelles, d'une durée maximale de trois mois.

CHAPITRE 2 - DES CONGÉS POUR RAISON DE SANTÉ

Art. 27

Sauf dans le cas où il se trouve placé dans l'une des positions de congé que prévoient les articles 21, 22 et 23 de la présente délibération, le fonctionnaire stagiaire a droit au congé de maladie, au congé de longue maladie et au congé de longue durée mentionnés à l'article 29 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires dans les conditions qui sont fixées par la réglementation applicable aux fonctionnaires titulaires en activité sous réserve des dispositions ci-après :

1°) Dans le cas mentionné au deuxième alinéa du 1°) de l'article 29 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 susvisée, la durée du congé ouvrant droit au bénéfice de cette disposition est limitée à cinq ans.

2°) Le fonctionnaire stagiaire qui est inapte à reprendre ses fonctions à l'expiration d'un congé pour raison de santé est placé en congé sans traitement pour une période maximale d'un an renouvelable deux fois.

La mise en congé et son renouvellement sont prononcés après avis du comité médical en application de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires.

3°) Lorsque, à l'expiration des droits à congé avec traitement ou d'une période de congé sans traitement accordés pour raison de santé, le fonctionnaire stagiaire est reconnu par la commission de réforme, prévue à la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 susvisée, dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, il est licencié ou, s'il a la qualité de fonctionnaire titulaire, remis à la disposition de son administration d'origine.

Art. 28

En cas de décès du fonctionnaire stagiaire consécutif à un accident de service ou à une maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions, les ayants droit bénéficient d'un capital décès dans les conditions prévues par la réglementation relative au capital décès des fonctionnaires titulaires.

Ce capital décès est liquidé et payé par l'administration ou l'établissement public administratif qui employait le fonctionnaire stagiaire.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29

Les périodes de congé avec traitement accordés à un fonctionnaire stagiaire entrent en compte, lors de la titularisation, dans le calcul des services retenus pour l'avancement.

Le total des congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée statutaire de celui-ci.

Art. 30

Quand, du fait des congés successifs de toute nature, autres que le congé annuel, le stage a été interrompu pendant au moins trois ans, l'intéressé doit, à l'issue du dernier congé, recommencer la totalité du stage qui est prévu par le statut particulier en vigueur.

Si l'interruption a duré moins de trois ans, l'intéressé ne peut être titularisé avant d'avoir accompli la période complémentaire de stage qui est nécessaire pour atteindre la durée normale du stage prévu par le statut particulier en vigueur.

Art. 31 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 98-188 APF du 19 novembre 1998](#), JOPF n° 49 N du 03/12/1998 à la page 2530
- [Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004](#), JOPF n° 15 N du 08/04/2004 à la page 1212
- [Délibération n° 2004-61 APF du 30 mars 2004](#), JOPF n° 15 N du 08/04/2004 à la page 1208
- [Délibération n° 2020-84 APF du 22 décembre 2020](#), JOPF n° 1 N du 01/01/2021 à la page 211